



## Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-694-1

Version PDF

Autre référence : 2011-694

Ottawa, le 25 novembre 2011

### Avis d'audience

6 février 2012

Calgary (Alberta)

**Corrections dans la version française de l'article 2 et dans les versions française et anglaise de l'article 11**

**Corrections dans les versions française et anglaise des articles 1 à 12 du préambule**

Donnant suite à son avis de consultation de radiodiffusion 2011-694, le Conseil corrige des erreurs s'étant glissées dans les versions anglaise et française de l'avis.

**Les corrections au texte de l'avis sont indiquées en caractères gras (ceci exclue les entêtes en caractères gras trouvés dans le texte).**

Le Conseil corrige le nom du demandeur de l'article 2 dans la version française seulement comme suit :

Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison **Industries** Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership

Le Conseil corrige le nom du titulaire à l'égard de l'article 11 dans la table des matières comme suit :

Corus Entertainment Inc., au nom de **sa filiale à part entière** CKIK-FM Limited

Enfin, le Conseil apporte les corrections suivantes au préambule des articles 1 à 12 :

En réponse à cet appel, le Conseil a reçu et retenu **11** demandes pour de nouvelles licences de radiodiffusion pour desservir ce marché. Le Conseil a aussi reçu et retenu une demande de Corus Entertainment Inc., au nom de **sa filiale à part entière** CKIK-FM Limited, pour une **modification de licence** afin d'ajouter un réémetteur FM de son service AM CHQR Calgary, en attente de l'issue d'un processus public séparé aussi publié aujourd'hui dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2011-695.

En ce qui a trait aux articles 1 à 12 :

- Les articles 1 à 7 sont concurrents sur le plan technique pour l'utilisation de la fréquence 95,3 MHz.

- Les articles 8 et 9 sont concurrents sur le plan technique pour l'utilisation de la fréquence 100,3 MHz.
- Les articles 10 et 11 sont concurrents sur le plan technique pour l'utilisation des fréquences 106,7 MHz et 106,9 MHz respectivement.
- L'article 12 propose l'utilisation de la fréquence 1670 kHz.

Ces demandes seront considérées comme des demandes de radio compétitives.

### **Fréquences alternatives**

Les demandeurs suivants ont identifié des fréquences alternatives et ont fourni des documents pour appuyer leur demande au plan technique :

- Unison Media Inc. (article 3)
- Rawlco Radio Ltd. (article 9)
- Multicultural Broadcasting Corporation Inc. (article 10)

Le demandeur suivant a identifié une fréquence alternative mais n'a pas fourni de document pour appuyer sa conformité sur le plan technique.

- Alberta Mosaic Radio Broadcasting Inc. (article 7)

Les demandeurs suivants n'ont pas identifié de fréquences alternatives :

- Diversified Society of Alberta (article 1)
- **Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership** (article 2)
- Harvard Broadcasting Inc. (article 4)
- **Bell Media Inc. et 7550413 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Bell Media Calgary Radio Partnership** (article 5)
- Clear Sky Radio Inc. (article 6)
- 7954689 Canada **inc.** (article 8)
- Corus Entertainment Inc., au nom de **sa filiale à part entière CKIK-FM Limited** (article 11)
- Punjabi–World Network Ltd. (article 12)

Conformément à l'approche énoncée dans l'appel de demandes annoncé dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2011-398, le Conseil ne demandera pas de document supplémentaire et prendra seulement en considération les fréquences alternatives pour les demandeurs qui ont identifié ces fréquences **et** fourni des documents pour appuyer leur conformité sur le plan technique.

Secrétaire général